

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CLERMONT

25 AVENUE DE LA FORET
BP 54111
35341 LIFFRE

Référence : 2022-02491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement CLERMONT implanté 25 AVENUE DE LA FORET BP 54111 35341 LIFFRE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERMONT
- 25 AVENUE DE LA FORET BP 54111 35341 LIFFRE
- Code AIOT dans GUN : 0053501489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CLERMONT, filiale du groupe Jean Floc'h, est spécialisée dans la fabrication de charcuteries, salaisonnères (produits élaborés, grillades, produits frais, préparations charcutières, produits de salaisons à base de porcs).

CLERMONT est autorisé par arrêté préfectoral pour son activité de transformation de produits d'origine animale et pour ses installations fonctionnant à l'ammoniac.

L'établissement dispose d'installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air avec trois tours aéro-réfrigérantes installées sur le site, qui font l'objet du thème principal de contrôle.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention de la Legionellose – suivi du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|---|-------------------|
| Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1 | / | Sans objet |
| Conditions générales | Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 2.3 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.8.1 | / | Sans objet |
| Gestion des risques incendie | Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.2.3 | / | Sans objet |
| Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a | / | Sans objet |
| Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b | / | Sans objet |
| Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I .33.7.I.1.b | / | Sans objet |
| Suivi de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V | / | Sans objet |
| Eau | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Conditions générales | Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 2.5 | / | Sans objet |
| Biocide | Code de l'environnement du 21/10/2021, article L.522-2-I | / | Sans objet |
| Biocide | Code de l'environnement du 21/10/2021, article L.522-1 et L.522-6 | / | Sans objet |
| Connaissance des produits et étiquetage | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3 | / | Sans objet |
| Fiche de donnée de sécurité (REACH) | Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36 | / | Sans objet |
| Mesures de gestion et de prévention des risques | Autre du 21/10/2021, article Art.37.5 | / | Sans objet |
| Rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 | / | Sans objet |
| Installations de refroidissements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Installations de refroidissements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.2 | / | Sans objet |
| Installations de refroidissements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2. | / | Sans objet |
| Exploitation, entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 | / | Sans objet |
| Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2., 3.7.I.2.b, 3.7.I.2.c | / | Sans objet |
| Procédures écrites | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b, 3.7.I.1.c | / | Sans objet |
| Entretien préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a3.7.I.1.b3.7.I.2.b | / | Sans objet |
| Carnet de suivi des interventions sur l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 | / | Sans objet |
| Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a | / | Sans objet |
| Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d | / | Sans objet |
| Obligation de port d'EPI | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 | / | Sans objet |
| Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a, 3.7.II.1.b, 3.7.II.1.c, 3.7.II.1.d, 3.7.II.1.e, 3.7.II.1.f | / | Sans objet |
| Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a, 3.7.II.2.b | / | Sans objet |
| Présence de flore interférente | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 | / | Sans objet |
| Plan d'entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 | / | Sans objet |
| Contrôle des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3.a | / | Sans objet |
| Contrôle des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de réfrigération (TAR) sont correctement entretenues et en bon état de fonctionnement.

Les plans de surveillance et d'entretien ainsi que les actions correctives prévues en cas de dénombrement de légionnelles sont formalisés par l'exploitant. Ils devront être complétés pour certains points.

L'exploitant devra également s'assurer de la mise à disposition de moyens de défense extérieure contre l'incendie et du confinement suite à l'évolution du contexte sur le site.

Par ailleurs, il devra confirmer les volumes de production journaliers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Description des installations classées |
| Prescription contrôlée : Voir tableau nomenclature dans l'arrêté préfectoral. [...] Le tonnage annuel de produit entrant sera de 7650 tonnes maximum par an avec une moyenne de produit entrant de 30 tonnes/jour environ et un maximum de 37 tonnes/jour pour 5 jours travaillés par semaine. |
| Constats : - Rubrique n°2221: Le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2016 pour la rubrique n°2221 à un niveau de production de 37/j en pointe de matières premières animales entrantes (régime de l'enregistrement). L'exploitant a indiqué lors de l'inspection un volume de 12000 T/ an de produits finis vendus (pour un tonnage annuel de produits entrants de 7650 T). Les tonnages évoqués ne semblent pas en adéquation avec les capacités de production autorisées. - Rubrique n°2921: la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 1309,456 KW. La puissance thermique actuelle cumulée des 3 TARs est de 1561 KW, suite à l'installation d'une nouvelle TAR n°3 située sur le toit de la salle des machines n°2. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air restent soumises au régime de la déclaration. - Rubrique n°2920 - 2.b: cette rubrique a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Rubrique n°1185: non prise en compte par l'exploitant. Selon M. Beurel, des fluides frigorigènes fluorés sont utilisés dans des installations. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire un état des lieux et de transmettre à l'inspection des installations classées: - les niveaux de production annuels (des 3 dernières années) et journaliers (produits entrants et produits sortants / jours de pointe) ; - se positionner par rapport à la rubrique 3642 "Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux", si, le cas échéant, la capacité de production serait supérieure à 75 Tonnes de produits finis par jour en pointe; - se positionner par rapport à la rubrique n°1185 en fonction de la nature et de la quantité de fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les installations. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Placé sous le contrôle de l'exploitant il tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc). [...]

Constats :

Le site est maintenu globalement en bon état de propreté et d'entretien.

Cependant, il a été constaté aux abords des bâtiments de production et de maintenance des stockages importants de matériaux et consommables (combustibles).

Ces stockages inadaptés ne facilitent pas les opérations d'entretien des abords et présentent un potentiel de dangers en cas d'incendie.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 2.5

Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'établissement sera effectivement clôturé sur la totalité de sa périphérie, et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Constats :

Le site est clôturé, muni d'un portail pour l'accès des poids lourds et d'un tourniquet de sécurité pour l'accès du personnel et des visiteurs.

Présence d'une signalétique pour les accès autorisés.

Le site dispose d'une surveillance par caméra de protection.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles – stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un fût d'huile entreposé dans la salle des machines n°2 sans rétention.

Observations : L'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution devront être placés sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie de sorte que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h pendant 2 heures par fraction de 1000 m² de surface de bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu.

Cette mesure pourra être réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60 m³/heure et situés au plus à 200m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence. [...]

Pour l'application de cette mesure le pétitionnaire devra se rapprocher du service prévision de la direction départementale du service d'incendie et de secours.

Constats :

Dans un dossier de porter-à-connaissance déposé en 2016 par l'exploitant relatif l'extension du site de production, les besoins en eau d'incendie avaient été actualisés (sprinklage des locaux), avec des volumes d'eau nécessaires estimés à 420 m³/h (soit 840 m³ pour deux heures).

Il était mentionné dans le dossier que les besoins en eau seraient mis à disposition des services de secours depuis les sources suivantes:

- une borne incendie présente sur le domaine public;
- deux bornes incendies sur le site de CLERMONT qui devaient être déplacées dans le cadre du projet;
- une réserve incendie aménagée avec 4 points de pompage de 120 m³/h présente sur le site voisin de la société SVA, avec une convention autorisant l'utilisation de cette réserve en cas d'incendie sur le site.

Or, l'abattoir SVA a cessé son activité en 2018. Dans le cadre de la procédure de cessation, la réserve incendie a été comblée et n'est donc plus opérationnelle.

Les disponibilités en eau ne correspondent donc plus au besoin nécessaire.

Observations : L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées et mettre en œuvre de nouvelles sources d'approvisionnement en eau pour garantir la défense extérieure contre l'incendie, compte tenu du remblaiement de la réserve incendie de la SVA.

Par ailleurs, il devra s'assurer des capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des mesures prévues à l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2021, article L.522-2-I

Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit commercial et fournisseur

Prescription contrôlée :

Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Constats :

Deux types de produits de traitement biocides, utilisés distinctement dans les tours n° 1 et n°3 (biocide de synthèse oxydant - AQUALEAD BC 16C) et dans la tour n°2 (biocide de synthèse non oxydant - SPECTRUS NX 1164) ont été étudiés:

-> AQUALEAD BC 16C: ce produit fabriqué par SUEZ WTS FRANCE (Tour CB21, 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense) est déclaré sous SIMMBAD et les données déclarées sur le site sont identiques à celles du produit utilisé par l'exploitant.

-> SPECTRUS NX 1164: ce produit fabriqué par SUEZ WTS FRANCE (Tour CB21, 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense) est déclaré sous SIMMBAD et les données déclarées sur le site sont identiques à celles du produit utilisé par l'exploitant.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2021, article L.522-1 et L.522-6

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation du produit biocide

Prescription contrôlée :

Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.

II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité.

Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis à disposition sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

Constats :

-> AQUALEAD BC 16C:

Utilisation pour l'usage TP11 produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, à substance active HYPOCLORITE DE SODIUM – n°CAS 7681-52-9 est en période transitoire (en cours d'approbation), elle peut-être mise sur le marché et utilisée suivant les consignes de la fiche de données de sécurité.

-> SPECTRUS NX 1164:

Utilisation pour l'usage TP11 produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, à substance active MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) – n°CAS 55965-84-9 est en période transitoire (en cours d'approbation), elle peut-être mise sur le marché et utilisée suivant les consignes de la fiche de données de sécurité.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés dans les installations transmises par l'exploitant, permettent de connaître la nature et les risques de ces produits.

Ces FDS sont facilement accessibles, avec des données simplifiées apposées à proximité de l'entreposage des bidons (sauf pour le produit SPECTRUS NX 1164).

Les bidons de biocides AQUALEAD BC 16 C et SPECTRUS NX 1164 observés le jour du contrôle sont correctement identifiés par leur nom et présentent les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils comportent notamment les mentions suivantes:

- l'identité des substances actives,
- la concentration des substances actives,
- les utilisations autorisées du produit,
- le n° lot et la date péremption,
- les pictogrammes de dangers.

Observations : L'exploitant devra apposer une FDS simplifiée à proximité du produit SPECTRUS NX 1164.

De manière générale, ces fiches devront être apposées à proximité des stockages des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de donnée de sécurité (REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

Prescription contrôlée :

La fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit XX, détenue par l'exploitant est en français, à jour, sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) et accessible au personnel qui est en contact avec ce produit (version papier ou informatique)

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits AQUALEAD BC 16C et SPECTRUS NX 1164, détenues par l'exploitant sont en français, à jour, sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) et accessibles au personnel qui est en contact avec ces produits (version papier ou informatique).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de gestion et de prévention des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 21/10/2021, article Art.37.5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage |
| Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la fiche de données de sécurité (produits en régime transitoire). |
| Constats : Les produits dangereux observés sont correctement entreposés. Il est rappelé à l'exploitant que les conditions de stockage de manière sûr des produits dangereux utilisés, sont mentionnées à la rubrique 7 des FDS. |
| Observations : Une attention particulière devra apportée par l'exploitant aux conditions de stockage, notamment à l'abri des températures extrêmes. A titre d'exemple, le SPECTRUS NX 1164 doit être stocker à une température inférieure à 35 °C. Par ailleurs et compte tenu du contexte tendu dans l'approvisionnement des produits (selon les dires de M. Beurel), une vigilance particulière devra être menée pour s'assurer des bonnes conditions de stockages des produits dangereux et de la conservation à l'écart des mélanges incompatibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rétentions des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain |
| Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. |
| Constats : Les produits chimiques dangereux, observés le jour du contrôle en salle des machines n° 1 et n°2 étaient correctement entreposés sur rétention. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations de refroidissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Le site dispose de 3 tours aéroréfrigérantes suivantes:

- tour n°1 (667 KW) et 2 (591 KW) de marque BALTIMOR AIRCOIL située au-dessus du bâtiment technique;
- tour n°3 (303 KW) de marque BALTIMOR AIRCOIL, située au-dessus de la salle des machines ammoniac n°2.

Les tours sont correctement implantées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de refroidissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installations dans le paysage.

Les abords de l'installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Les abords des tours n°1 et et 2 sont correctement aménagés et maintenus en bon état d'entretien.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Installations de refroidissements |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p> |
| <p>Constats : Les tours n°1 et 2 contrôlées sont accessibles et permettent globalement les visites d'entretien et de maintenance dans des bonnes conditions de sécurité.</p> <p>L'accès à ces tours se fait par une échelle à crinoline sécurisée.</p> <p>Néanmoins, l'AMR identifie en facteurs de risque, une prise d'eau difficile pour l'analyse sur la tour n°2 et des fonds de bac plat sur les 3 tours qui ne permet pas une vidange complète.</p> <p>Les tours sont équipées de pare gouttelettes.</p> <p>L'exploitant a transmis post inspection les attestations de performance pour éliminateur de gouttelettes pour les 3 TAR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu attestation du fournisseur n°2181135829 du 17/03/2020 garantissant pour l'éliminateur de gouttelettes de la tour n°1 que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01% du débit de l'eau pulvérisée; - Vu attestation du fournisseur n°30182172-1 du 12/03/2013 garantissant pour l'éliminateur de gouttelettes de la tour n°2 que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01% du débit de l'eau pulvérisée; - Vu attestation du fournisseur n°2181043489 du 22/09/2016 garantissant pour l'éliminateur de gouttelettes de la tour n°3 que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01% du débit de l'eau pulvérisée. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Exploitation, entretien |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation |
| Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. |
| L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. |
| Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. |
| Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Constats : La personne nommément désignée pour la surveillance de l'installation est Sylvain BEUREL, responsable de la maintenance. Des opérateurs de maintenance présentés dans le groupe de travail de l'analyse méthodique des risques (AMR) ont également connaissance de la conduite des installations, de la prévention de la légionellose ainsi que des dangers et inconvénients des produits dangereux utilisés. |
| Un plan de formation est présenté dans la dernière version de l'AMR. La dernière formation qui s'est tenue en 2021 a traité des sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) - les dispositions des arrêtés ministériels. Les attestations de formation ont été transmises à l'inspection et sont disponibles sur site. Vu attestation signée du 02/12/2021 pour la participation de M. BEUREL à la formation dispensée par BWT le 06/10/2021. |
| Respect de la fréquence de 5 ans pour le renouvellement de la formation. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales d'entretien |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <p>[...].</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>[...].</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'analyse méthodique des risques (AMR) a été transmise par l'exploitant en amont de l'inspection. Cette AMR initiée en mars 2007 a été révisée en novembre 2021 (version 6).</p> <p>Elle identifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe de travail; - les personnes intervenants sur les installations, leurs responsabilités, leurs fonctions; - les facteurs de risques de prolifération des légionnelles; - le programmes d'amélioration et les moyens de maîtrise mis en œuvre ainsi que les enregistrements associés; - le plan d'entretien (non complété); - le plan de surveillance des équipements; - le plan de surveillance analytique; - le plan de formation des intervenants sur les installations. <p>Un descriptif des installations frigorifiques avec les logigrammes de fonctionnement des TARs est également proposé par l'exploitant.</p> <p>Le schéma de principe des installations et des circuits de fonctionnement des TARs a été transmis à posteriori de l'inspection.</p> <p>Les procédures spécifiques sont également disponibles.</p> <p>Les documents sont facilement consultables sur site et ont été mis à disposition de l'inspection.</p> <p>Selon M. Beurel, il n'y a pas de bras mort identifié dans les installations.</p> <p>La fréquence de révision de l'AMR est respectée.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le plan d'entretien; - apporter des précisions sur les actions en cas de dérive de chaque paramètres de surveillance (valeur d'alerte, valeur d'action) ; - mettre à jour l'étude de dangers liée à l'ammoniac suite à l'installation d'une nouvelle TAR en salle des machines n°1 (modifications des circuits?). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.b-----3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

3.7.I.2 L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

3.7.I.2.b [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

3.7.I.2.c Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que:

- les TAR n°1 et 2 de la SDM n°1 sont en bon état d'entretien et maintenu propre;
- la réalisation d'un nettoyage 2 fois par an des TARs et un nettoyage désinfection 1 fois par an;
- les interventions de nettoyage sont formalisées dans la GMAO (vu les derniers enregistrements du nettoyage préventif de la TAR 1 et 2 le 21/03/2022);
- les appareils de traitement et les appareils de mesures observés étaient opérationnels.

Observations : L'exploitant devra confirmer la disponibilité sur site des produits de traitement biocides en cas de traitement choc (produits identifiés dans les procédures de nettoyage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Les points de prélèvements ne sont pas repérés par un marquage sur l'installation.

Observations : L'exploitant devra:

- s'assurer et confirmer à l'inspection que le(s) opérateur(s) sont correctement formés pour réaliser les prélèvements (non indiqué dans le plan de formation);
- identifier les points de prélèvements par un marquage sur les installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

Le site dispose des procédures et recommandations à appliquer pour les cas suivants :

- dépassement du seuil de legionella pneumophila de 100 000 UFC/L;
- dépassement du seuil de legionella pneumophila de 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L;
- procédure en cas de présence de flore interférente.

Observations : Il est prévu, dans les actions à mener dans la procédure de dépassement de legionella pneumophila > 100 000 UFC/L, l'information de l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AERO-REFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU » en indiquant actions prévues et de leur date de réalisation.

Il convient de privilégier cette information par courriel sur la boîte institutionnelle suivante: ddpp35-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr et mettre en copie les inspecteurs en charge du suivi des installations.

Un appel téléphonique couplé à cet envoi peut également être indiqué dans la procédure.

Dans la procédure personnes à contacter, il convient de rajouter ce courriel et de corriger les numéros de téléphones indiqués par le 02.99.59.89.00.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a3.7.I.1.b3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

3.7.I.1.a [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

3.7.I.1.b [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.[...]

3.7.I.2.b [...] b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un traitement préventif de ces installations en collaboration avec le prestataire SUEZ, par:

- un traitement en continu des TARs contre l'entartrage et la corrosion;
- un traitement de type biocide, en préventif contre la legionella (en continu pour la TAR n°2, asservi au compteur d'eau d'appoint et asservi à un conductivimètre pour les TAR n°1 et 3).

Les fiches de stratégie de traitements des différentes installations élaborées par SUEZ WTS sont disponibles.

Les choix de traitements biocides (oxydant et non oxydant) sont justifiés dans une fiche descriptive annexée à l'AMR.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Les interventions réalisées sur les installations sont formalisées et enregistrées dans le carnet de suivi de l'installation et dans le logiciel RIO GMAO Taïs 2021, logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur.

Le jour du contrôle, il a été vérifié les dates et natures des dernières interventions de nettoyage préventif des installations et des dévésiculeurs.

Observations : Les dérives identifiées par les opérateurs devront être formalisées et enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I .33.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

3.7.I.3 – Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]

3.7.I.1.b [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]

Constats :

Le plan de surveillance analytique prévoit:

- une numération hebdomadaire des microorganismes revivifiables à 22°C par ml;
- un suivi hebdomadaire du taux de chlorures.

Si les valeurs cibles sont identifiées dans le plan de surveillance, les actions curatives et correctives en cas de dérives ne sont pas formalisées.

Elles devront faire l'objet d'un enregistrement.

Observations : Compléter le plan de surveillance sur les actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila sont correctement réalisés à une fréquence bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations.

Les rapports d'analyses consultés mentionne la norme NF T90-431.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d |
| Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionnelles |
| Prescription contrôlée : |
| d) Résultats de l'analyse des légionnelles : Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :[...]. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. |
| Constats : Les résultats d'analyses suivants ont été transmis par l'exploitant et vérifiés par sondage suivants: -> <u>TAR n°1:</u> - rapport Eurofins LBO n°210217033 3 -0 / 4541 du 26/02/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°2110200398 -0 / 4541 du 29/10/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°204130337-0 du 22/04/2022: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431). -> <u>TAR n°2:</u> - rapport Eurofins LBO n°2102170334 -0 / 4541 du 26/02/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°2110200399 -0 / 4541 du 29/10/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°204130338-0 du 22/04/2022: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431). -> <u>TAR n°3:</u> - rapport Eurofins LBO n°2102170335 -0 / 4541 du 26/02/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°2110200400 -0 / 4541 du 29/10/2021: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431); - rapport Eurofins LBO n°204130339-0 du 22/04/2022: résultat conforme < 100 UFC/L en legionella pneumophila (méthode NFT 90-431). Les rapports d'analyses consultés fournissent les informations nécessaires à l'identification des échantillons et conclus à des légionnelles non détectées. Un contrôle inopiné a été réalisé le 13/04/2022 à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ce contrôles sont conformes. |
| Observations : L'exploitant devra s'assurer que le contrat signé avec le laboratoire prestataire prévoit: - une information rapide de l'exploitant en cas de résultats provisoires confirmés et définitifs non conformes; - la conservation des souches en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (en vue d'une comparaison en cas de légionellose). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Obligation de port d'EPI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain |
| Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. |
| Constats : L'affichage du port du masque obligatoire est apposé proche des installations. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a, 3.7.II.1.b, 3.7.II.1.c, 3.7.II.1.d, 3.7.II.1.e, 3.7.II.1.f |
| Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes |
| Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L |
| Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». |
| Ce document précise : <ul style="list-style-type: none">- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. |
| En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. |
| Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; [...] |
| Constats : Les actions mises en œuvre suite à un dénombrement en legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L sont correctement identifiées dans la procédure. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a-----3.7.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. [...]

Constats :

Présence d'une procédure identifiant correctement les actions à mettre en œuvre suite à un dénombrement en legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Une procédure prévoit les actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila, selon la norme NF T90-431 (avril 2006), est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des lieux d'injection

Prescription contrôlée :

2.L Carnet de suivi : [...]

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

Constats :

- Le plan des installations comprenant notamment, le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec l'identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques a été transmis à posteriori par l'exploitant.

- Les interventions d'entretien sur les dévésiculeurs sont renseignées dans la GMAO. Une vérification des derniers enregistrements a été réalisée le jour du contrôle.

- Les bilans de fonctionnement des tours pour l'année 2020 et 2021 ont été présentés à l'inspection.

Ces bilans reprennent pour chaque installation:

- la consommation annuelle d'eau d'appoint, (un enregistrement mensuel est mis en œuvre);
- les quantités de traitement biocide consommées sur l'année.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Sauf erreur de notre part, les bilans de l'année N-1 ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

Présence d'un débitmètre pour mesurer les quantités d'eau consommées.

Présence d'un disconnecteur sur le circuit d'eau des installations de la TAR n°1 et 2.

Le résultat d'analyse sur l'eau d'appoint a été transmis à postériori de l'inspection.

Vu le rapport d'analyse AR-22-FP-019489-01 du 20/06/2022: le résultat est conforme pour les MES. Par contre, le critère légionelle n'a pas été analysé.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ;

b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;

c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux résiduaires des TARs ne sont pas rejetées dans les eaux pluviales (réseaux séparatifs).

Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal après prétraitement sur le site de CLERMONT.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les résultats d'analyses suivants ont été contrôlés:

- Eau de rejet de la TAR n°1 et 2: rapport d'analyse EUROFINS n°AR-21-FR-042887-01 du 08/12/2021: les valeurs limites pour les paramètres règlementaires sont respectées.

- Eau de rejet de la TAR n°3: rapport d'analyse EUROFINS n°AR-21-FP-012627-01 du 20/04/2021: les valeurs limites pour les paramètres règlementaires sont respectées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet